LES RIVIERES CLASSEES ET LES PASSES A POISSONS REALISEES OU PREVUES

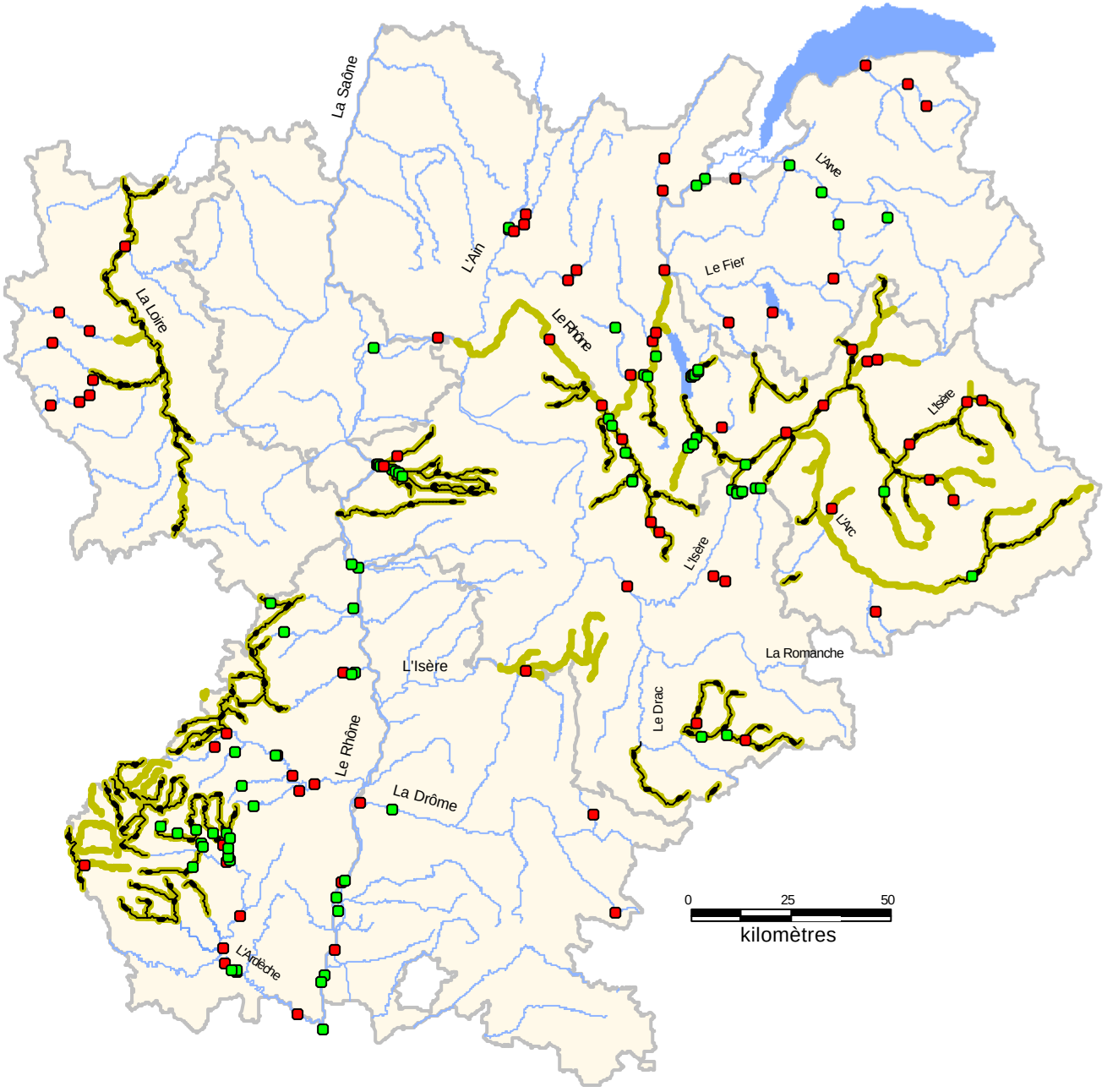

Rivières à passes à poissons (article L.232-6 du Code rural)

Rivières classées par décret

Rivières classées par arrêté

Inventaire des passes à poissons sur les ouvrages hydroléléctriques et les seuils

Ouvrage réalisé (76)

Ouvrage en projet (84)

L'équipement des ouvrages par des dispositifs de franchissement par les poissons migrateurs:
L'article L.232-6 du Code rural relatif au cours d'eau classés au titre du franchissement des migrateurs, spécifie que dans le cours d'eau ou partie de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des conseils généraux, tout nouvel ouvrage sur ces cours d'eau doit comporter un dispositif assurant la circulation des poissons migrateurs. D'autre part, les ouvrages existants doivent être mis en conformité dans un délai de 5 ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral.

De nombreux cours d'eau de la région Rhône-Alpes ont été classés par application de l'article L 232-6 du Code Rural :
-dans le département de la Loire (mesures applicables avant le 2 janvier 1991),
-dans les départements de l'Isère, de l'Ardèche et de la Savoie (mesures applicables avant le 14 mai 1995).
L'application de ces mesures pose cependant quelques difficultés dans la mesure où certains cours d'eau concernés semblent avoir fait l'objet d'un classement sur l'ensemble du linéaire de leur bassin versant sans tenir compte de particularités locales (obstacles naturels infranchissables, localisation des zones de frayères, petits torrents sans intérêt piscicole..)

source des données : DIREN / C.S.P. (2000)
fonds cartographique : (C) BDCarthage IGN/AE
cartographie : DIREN Rhône-Alpes / SEMA
Extrait de " L'eau en Rhône-Alpes - octobre 2000"
www.environnement.gouv.fr/rhone-alpes